

R.G : 15/06082

Décision du

Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE

Au fond

du 22 juin 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3^e chambre civil A
ARRET DU 24 NOVEMBRE 2016

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'une opération immobilière portant sur 22 appartements et 6 commerces, à Roche la Molière, la société AR(ARKOS), René et Renée M., et la société Cont constitué, le 22 décembre 2004, la S.A.R.L. LE PETIT DUC, ayant pour objet social la promotion et la construction immobilière, les époux M. détenant chacun 20 % du capital, la société AR30% et la société C30%.

Monsieur M., gérant de la société ARet M. a été désigné gérant non rémunéré de cette société LE PETIT DUC, avec Monsieur M..

Philippe M., par le biais de la S.A.R.L. STdont il est également gérant, a été le maître d'oeuvre concepteur de l'opération immobilière projetée et la société Sa été rémunérée sur la base d'un contrat d'architecte qui n'a été que partiellement réglé .

Le programme immobilier a débuté en 2006 et la société LPDa confié à la société SYNERGIR, gérée par Monsieur M., une mission d'architecte et une mission d'organisation et pilotage du chantier.

A partir de 2008, le programme immobilier a rencontré des difficultés, tels la liquidation judiciaire du maçon ou des problèmes de communication des dossiers ou de modification du programme, et la déclaration d'achèvement des travaux et de conformité est finalement intervenue le 14 février 2014 .

Par courrier du 28 décembre 2009, Monsieur M. a démissionné de ses fonctions de co-gérant à compter du 1er mars 2010.

Le 25 février 2010, l'assemblée générale a pris acte de cette démission, Madame C., gérante de la société LE Ca été désignée par les associés en qualité de co-gérante aux côtés de René M..

Lors d'assemblées générales successives, il a été décidé d'attribuer une rémunération aux co-gérants, ce à quoi s'est opposée la société AR.

Par assemblée générale ordinaire du 13 octobre 2013, et suite à une demande formée par la société AR par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 avril 2013, la société LPDA libéré une partie seulement des comptes courants d'associés à hauteur

- de 20 000 € pour Monsieur M.,
- de 10 000 € pour la société LE CHATEL,
- de 10 000 € pour la société AR.

La société ARA alors assigné, par acte du 28 avril 2014, les sociétés LPD et LE Cet René et Renée M. devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne afin d'obtenir, d'une part, la condamnation de la société LPD à lui rembourser le montant de son compte courant, soit la somme de 39.562 €, déduction faite de la somme de 10.000 € déjà perçue, et, d'autre part, la condamnation de Monsieur et Madame M. et de la société LE CHATEL, à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts du fait d'un abus de majorité ayant permis la rémunération des co-gérants et l'octroi de primes à ceux-ci.

Parallèlement, la société LPDA été assignée en référé devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne par la société EMPREINTE DES BATISSEURS, chargée du lot maçonnerie dans le programme immobilier, du fait de non-paiement du solde de ses factures.

Une expertise a été ordonnée le 5 mai 2009 et a été étendue à tous les intervenants à l'acte de construire ainsi qu'aux copropriétaires.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, les copropriétaires ont délivré, notamment à la société LPD le 15 janvier 2016, une assignation devant le TGI de Saint-Etienne en homologation du rapport d'expertise et condamnations au titre des désordres affectant leurs biens.

Parallèlement des actions ont été engagées contre certains co-propriétaires en paiement du solde de prix.

Par jugement en date du 19 juin 2015, le tribunal de commerce de Saint-Etienne, sur l'assignation délivrée par la société ARA :

- condamné la société LPD à rembourser à la société AR l'intégralité de son compte courant soit la somme de 39.562 € outre intérêts au taux légal à compter du 1er janvier 2012,
- débouté la société AR de sa demande de dommages et intérêts pour abus de majorité,
- débouté les défendeurs du surplus de leurs demandes,
- condamné la société LPD à verser à la société AR une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société LPD aux dépens,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Par déclaration reçue le 24 juillet 2015, la société ARa relevé partiellement appel de ce jugement sur l'abus de majorité, n'intimant que René et Renée M. et la société LC. La procédure a été enregistrée sous le n° RG 15/06082

Par déclaration reçue le 3 août 2015, la société LPDa également relevé appel de ce jugement, n'intimant que la société AR. La procédure a été enregistrée sous le n° RG 15/06434.

Par ordonnance du 26 avril 2016, le conseiller de la mise en état a ordonné la jonction de ces procédures sous le numéro 15/06082.

Dans ses dernières conclusions, déposées et notifiées le 18 décembre 2015, la société AR demande à la cour de :

sur le compte courant d'associé,

- dire et juger qu'aucune exception ou contestation ne peut remettre en cause la possibilité qu'a un associé de réclamer le paiement de son compte courant exigible, sachant que la règle de prudence invoquée par la société LPD n'a pas empêché les gérants succédant à Monsieur M. de percevoir des rémunérations conséquentes, à leur seul bénéfice au détriment d'A,

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 19 juin 2015 avec titre exécutoire délivré le 22 juin 2015 en ce qu'il a accueilli la demande de remboursement du compte courant de la société AR,

en conséquence,

- débouter la société LPD de ses fins, moyens, prétentions et conclusions à cet égard, y compris de remboursement des sommes versées dans le cadre de l'exécution provisoire,

- condamner ainsi la société LPD à verser à la société AR le montant de son compte courant sur la somme de 39.562 € comprenant le capital et les intérêts acquis au regard du décompte versé aux débats, outre intérêts à compter de 2012,

sur l'abus de majorité,

- infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 19 juin 2015, avec titre exécutoire délivré le 22 juin 2015 en ce qu'il a rejeté les demandes formées au titre de l'abus de majorité par la société ARKOS,

- dire et juger que Monsieur et Madame M., et la société LE Cont rompu l'égalité entre associés par l'octroi de rémunérations excessives et sans correspondance avec les diligences effectuées et au regard de leurs autres activités,

en conséquence,

- débouter Monsieur et Madame M., la société LE Cet le cas échéant, la société LE PETIT DUC, de toutes leurs prétentions, fins, moyens, conclusions et demandes reconventionnelles,

- condamner Monsieur René M. et son épouse Madame Renée M. et la société LC, gérée par Madame C., à verser à la société AR la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts au regard des rémunérations excessives et exorbitantes octroyées contraires à l'intérêt social, ayant ainsi rompu l'égalité entre associés,

en tout état de cause,

- condamner ces derniers et la société LPD solidairement à verser à la société AR la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi que les entiers dépens de première instance et', ces derniers étant distraits au profit de la SELARL B.-A., avocat, sur son affirmation de droit.

La société AR fait valoir sur la demande de remboursement du compte courant que la société LPD ne peut s'opposer au remboursement de son compte courant en invoquant l'affectio societatis ou des difficultés de trésorerie en cours ou à venir d'autant que seule la responsabilité de la société SYNERGIR, maître d'oeuvre, est envisagée, celle-ci étant, en outre, garantie par sa compagnie d'assurances. Elle indique d'ailleurs ne pas s'opposer au remboursement du compte courant d'associé de Monsieur M. et réfute tout amalgame entre elle et la société S qui agit comme architecte et qui n'a pas la même composition sociale

Elle fait valoir que si des indemnités devaient être retenues au bénéfice de la copropriété ou des propriétaires, celles-ci seraient assumées par les assureurs et non par la société LPD qui n'est plus propriétaire que d'un ou deux lots.

Elle soutient, concernant l'abus de majorité, que les co-gérants se sont octroyés des rémunérations pour des montants conséquents alors qu'il n'est pas justifié de l'effectivité des démarches accomplies, le programme immobilier ne justifiant pas la désignation de deux co-gérants et le conseil de la société LPD ayant assumé un nombre important de prestations pour lesquelles il a été rémunéré, de même que l'expert comptable pour la saisie des comptes.

Elle ajoute que la rémunération des gérants rompt l'égalité entre les associés dès lors qu'elle grève le compte de résultat, accroît les pertes et déprécie la valeur de la société, cette perte de valeur aboutissant à baisser la valeur de ses parts, sans compensation de rémunération comme pour les autres actionnaires majoritaires.

Elle considère donc que les deux conditions de l'abus de majorité - rémunérations/primes contraires à l'intérêt social, et atteinte aux intérêts des minoritaires sont réunies et sollicite l'indemnisation d'un préjudice calculé en pourcentage de sa part sur le capital, sur la base de la charge salariale et sociale supportée par la société, diminuée d'un tiers de l'impôt sur les sociétés.

Dans leurs dernières conclusions, déposées le 10 février 2016, les sociétés LPD et LE Cet les époux René et Renée M. demandent à la cour de :

sur le remboursement du compte courant de la société ARREALISATIONS,

- infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Etienne le 22 juin 2015,

- débouter la SARL AR de sa demande en remboursement de son compte courant,

sur l'abus de majorité,

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Etienne le 22 juin 2015,
- débouter la SARL AR de sa demande en dommages et intérêts dirigée contre Monsieur M. et Madame C.,
- condamner la société AR à payer :
 - à la société le PETIT DUC la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - à Monsieur et Madame M. la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - à la SARL LE C la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société AR aux entiers dépens de 1ère instance et ', ces derniers étant distraits au profit de la SCP B. S. sur son affirmation de droit.

Les sociétés LPD et LE Cet René et Renée M. font valoir que le programme immobilier a donné lieu à une procédure judiciaire qui a mis en lumière d'importants désordres dont la société LPD est comptable vis-à-vis, soit des entreprises qui sont intervenues dans la construction, soit des acquéreurs des biens, de sorte qu'au regard des risques encourus, et même si au final elle devait être garantie par son assureur, la demande de remboursement de compte courant est abusive et doit être rejetée.

Ils estiment sur le prétendu abus de majorité que la rémunération des co-gérants, prévue par les statuts, n'était pas excessive compte tenu du travail accompli, ceux-ci ayant notamment dû gérer les importantes difficultés rencontrées lors de la mise en d'oeuvre du programme immobilier, le recours à des conseils extérieurs ne signifiant pas que les gérants en exercice n'ont accompli aucun travail .

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 avril 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de remboursement par la société AR de son compte courant d'associé

L'avance consentie à la société par un associé sous forme d'une somme déposée à son compte courant constitue, en l'absence de terme stipulé, une créance exigible de ce dernier sur la société qui doit lui être ainsi restituée immédiatement, sans que puissent lui être opposées par la société débitrice, des difficultés de trésorerie ou même l'affectio societatis.

La société AR est donc fondée à réclamer à la société LPD, le remboursement intégral et non simplement partiel de son compte courant, ce qui représente un solde non contesté de 39 562 €, outre les intérêts au taux légal à compter du 1er janvier 2012.

Aucun abus de droit à formuler une telle demande n'est caractérisé par la société LPD, qui dispose au demeurant, comme l'a relevé le tribunal, d'une trésorerie suffisante pour faire face à cette demande de remboursement, ce qu'elle a démontré dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement .

Par ailleurs, le litige en cours l'opposant à certains co-propriétaires, au syndicat des co-propriétaires et à des entreprises intervenues dans la construction ne la dispense pas de rembourser intégralement le compte courant de son associé, au motif inopérant que la société ARA le même gérant que le maître d'oeuvre de l'opération, la société S, société distincte, serait responsable des dommages .

Toutes considérations relatives à l'imputabilité des défaillances dans les malfaçons et le non paiement des entreprises, ou au sort final des indemnisations qui seraient mises à la charge de la société LPD, qui ne les a pas pour autant provisionnées, sont tout aussi inopérantes .

Le jugement doit être confirmé sur la condamnation prononcée à l'encontre de la société LPD.

Sur la demande de dommages intérêts complémentaires formulée par la société AR contre les actionnaires majoritaires pour abus de majorité

Selon une jurisprudence constante, il y a abus de majorité lorsque la décision adoptée par le ou les associés majoritaires est contraire à l'intérêt social, et a été prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des autres associés minoritaires, ces deux conditions étant cumulatives.

La société AR reproche aux associés majoritaires que sont Monsieur M. et Madame C., via la société C., de s'être votés des rémunérations à compter de 2010 et des primes à compter de l'exercice 2011 pour des montants conséquents représentant au total environ 150 000 € sur 3 ans, sans justification de la nécessité d'une co-gérance et de prestations particulières réalisées par les co-gérants, ce qui a grevé les résultats, déprécié ses parts et rompu l'égalité entre les associés, les associés majoritaires bénéficiant, par le biais des primes et rémunérations, d'une compensation sur la perte de leurs parts .

Or, outre le fait que le principe d'une co-gérance et de la rémunération des co-gérants est posé dans les statuts, même si son montant n'a été voté qu'à partir de 2010, il n'est pas établi que les rémunérations ainsi votées par les associés majoritaires, au bénéfice de Madame C. et de Monsieur M., à hauteur pour la première, de 1 200 € par mois du 1er juillet 2010 au 31 juillet 2013, puis de 1 600 € par mois à compter du 1er août 2013, et à hauteur dégressive pour le second de 1 350 € par mois au 1er juillet 2010, jusqu'à 600 € par mois à compter du 1er octobre 2013, sont excessives par rapport au travail accompli sur cette période au bénéfice de la société LE PETIT DUC, de même pour les primes octroyées à chacun d'eux de 5 000 € sur l'exercice 2011, de 7 000 € sur l'exercice 2012, et de 3 500 € sur l'exercice 2013 pour Madame C. seulement

Monsieur M. et Madame C. justifient en effet par les pièces qu'ils produisent qu'indépendamment de leur activité personnelle et de l'assistance dûment rémunérée qu'ils ont pu recevoir des conseils de la société LPC, tant en terme de tenue de comptabilité, que de suivi des contentieux en cours, ou d'établissement d'actes notariés, ils ont effectué directement chacun des prestations, du fait du désengagement de Monsieur M. de ses fonctions de co-gérance, consistant en des demandes de renseignements auprès du maître d'oeuvre qu'il était

resté, au travers de la société Synergie Architecte, sur les travaux en cours et leur réception, des démarches auprès des études notariales pour finaliser courant 2010 des ventes, ou auprès des assureurs pour la garantie dommage ouvrage, ou auprès de la direction des impôts pour le paiement de la taxe foncière sur les lots restants, ou enfin dans le cadre des opérations d'expertise et des procédures engagées contre les co-propriétaires en paiement de soldes de prix.

Ils ont également représenté la société LPD lors des délibérations du syndicat des copropriétaires et des actes de vente des appartements et assumé les mandats donnés aux avocats pour suivre les procédures en cours .

Ces rémunérations et primes, au demeurant raisonnables au regard des résultats bénéficiaires de la société, sont donc la contrepartie de diligences effectives qui, loin de nuire à l'intérêt social, l'ont servi en dispensant la société LPD de s'adjoindre les services d'un personnel salarié . Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'elles aient eu comme unique dessein de nuire à l'associée minoritaire plutôt que de répondre à l'intérêt collectif des associés .

Le jugement qui a considéré que l'abus de droit de majorité n'était pas caractérisé et qui a débouté la société AR de sa demande de dommages intérêts, doit être confirmé .

Le jugement doit être également confirmé sur l'indemnité de procédure mise à la charge de la société AR qui doit être complétée en cause d'appel à hauteur de 3 000 € pour les intimés qui se défendent ensemble .

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant,

Condamne la société AR à payer ensemble à la Sarl LPD à Monsieur et Madame René M., et à la SARL LC, la somme de 3 000 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne la société AR aux dépens d'appel qui seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT